

ANNEXE XXX COMITÉ NATIONAL DE CONCERTATION

- 1) Le Ministère, la Fédération d'une part, et la Fédération des syndicats de l'enseignement (FSE) d'autre part, forment un Comité national de concertation.
- 2) Ce comité est composé de 2 représentantes ou représentants du Comité patronal (une représentante ou un représentant du Ministère et une représentante ou un représentant de la Fédération) et de 2 représentantes ou représentants de la Fédération des syndicats de l'enseignement (FSE).
- 3) Chacune des parties peut s'adjoindre des personnes ressources.
- 4) Le comité établit ses propres règles de procédure et le calendrier de ses rencontres.
- 5) Le comité a pour mandat d'étudier toute question à portée nationale notamment toute question relative :
 - aux activités étudiantes¹;
 - à l'implantation du nouvel article 8-9.00 relatif aux élèves à risque et aux élèves handicapés ou en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage et à l'annexe XLII « Ressources aux élèves à risque et aux élèves handicapés ou en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage et déclaration d'intention »;
 - à l'annexe II quant à la mise en place de l'entrée progressive au préscolaire;
 - à l'annexe IV : « Enseignante ou enseignant ressource »;
 - à l'annexe XII : « Adaptations au niveau de l'école ».
- 6) De plus, le comité a pour mandat de revoir la liste et la description des champs d'enseignement, notamment la description du champ 1, afin de tenir compte du nouveau curriculum et de traiter de toute problématique concernant les champs, conformément à ce qui est prévu à l'annexe I.

Ce mandat devra être réalisé au plus tard le 1^{er} février 2007 en vue d'une application à compter de l'année scolaire 2007-2008.

¹ Au sens du chapitre 8-0.00.